

REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Département : Bas-Rhin (67)

Forêt communale de FORTSFELD

DIRECTION DE L'ESPACE RURAL ET DE LA FORET

Contenance : 85,90 ha

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

Révision d'aménagement forestier  
1996 - 2011

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

VU les articles L-143-1 et R-143-1 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 07 juillet 1975 réglant l'aménagement de la forêt communale de Fortsfeld,

VU l'arrêté ministériel en date du 09 septembre 1994 portant création d'une réserve biologique forestière, dite aulnaie de Fortsfeld,

VU l'avis donné par le préfet du Bas-Rhin en date du 12 février 1997 après consultation du maire de la commune de Fortsfeld,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts.

- A R R E T E -

**ARTICLE 1er** - La forêt communale de Fortsfeld (Bas-Rhin), d'une contenance de 85,90 ha, est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre feuillu et temporairement résineux, tout en assurant la protection des milieux, notamment d'un milieu d'intérêt écologique particulier, et des paysages.

**ARTICLE 2** - Elle est divisée comme suit :

1ère série	:	78,09 ha (production)
2ème série	:	7,81 ha (réserve biologique dirigée).

**ARTICLE 3** - La 1ère série sera traitée en futaie régulière d'aulne glutineux (34 %), frêne (23 %), chêne pédonculé (12 %), chêne sessile (7 %), hêtre (9 %), érable sycomore (3 %), feuillus divers (4 %), douglas (5 %) et résineux divers (3 %).

Pendant une durée de 16 ans (1996 - 2011) :

- 11,93 ha seront régénérés à l'intérieur du groupe de régénération élargi d'une surface de 16,05 ha,
- le surplus sera parcouru par des coupes d'amélioration.

**ARTICLE 4** - La 2ème série constitue une réserve biologique dirigée afin d'assurer la protection d'un milieu d'intérêt écologique particulier (aulnaie-padion).

Pendant une durée de 16 ans (1996 - 2011) :

- elle fera l'objet d'études et de suivis spécifiques.

Les seules opérations sylvicoles seront celles qui seront strictement nécessaires pour assurer la régénération naturelle progressive de l'aulnaie.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 JUIN 1998  
Pour le Ministre et par délégation

L'Adjoint au sous-Directeur

  
Pierre BONNAIRE